

## Rétrospective en **propriété intellectuelle** | 2024

Marie-Hélène Peter-Spiess

Janvier 2024 | Décembre 2024

---

### **ATF 150 III 188**

#### **La personnalisation d'un produit de marque sans l'accord du titulaire de la marque concernée est-elle licite ?**

La personnalisation d'une montre de marque, effectuée à la demande et pour le compte de son propriétaire en vue de son usage personnel, ne porte en principe pas atteinte à la fonction distinctive de la marque car l'objet modifié est destiné à un usage privé et n'est pas remis sur le marché. En revanche, le fait de commercialiser des montres modifiées sur lesquelles apparaît toujours la marque contrevient en principe à la LPM, faute d'autorisation du titulaire de la marque (ALVO). [www.lawinside.ch/1419](http://www.lawinside.ch/1419)

### **TF, 11.09.2024, 4A\_145/2024\***

#### **L'indemnisation du gain réalisé par une violation de droits d'auteur**

L'indemnisation du gain réalisé par une violation de droits d'auteur dépend de la bonne foi de l'auteur de l'atteinte. Si ce dernier savait ou devait savoir qu'il portait atteinte à des droits d'auteur, une action en remise de gain (art. 423 CO) ou en responsabilité civile (art. 41 CO) pourraient être ouvertes. En revanche, si l'auteur de l'atteinte ignorait de bonne foi l'illicéité de ses actes, seule une action en enrichissement illégitime serait ouverte (JM). [www.lawinside.ch/1518](http://www.lawinside.ch/1518)

---

Proposition de citation : MARIE-HÉLÈNE PETER-SPIESS, Rétrospective en propriété intellectuelle 2024, [www.lawinside.ch/pi24.pdf](http://www.lawinside.ch/pi24.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/pi24.pdf](http://www.lawinside.ch/pi24.pdf)